

**COUR D'APPEL DE NOUMEA**

**N° 08/ 001**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Madame FONTAINE Michelle, Président de  
Chambre,

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne Conseiller  
Monsieur POTEÉ Roland, Conseiller

---

Madame BOSSION Guylaine, Greffier

---

1ère Chambre

**ARRÊT DU 18 MARS 2008**

---

Prononcé publiquement le mardi 18 mars 2008, par la 1ère Chambre des Appels  
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de Nouméa - Section  
détachée de LIFOU du 22 Novembre 2007.

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

X, né le ... à OUEVA (NOUVELLE CALEDONIE) de A et de B de nationalité  
française, Maçon demeurant ... 98814 OUEVA

Prévenu, non comparant, libre

non appelant

sans avocat.

**LE MINISTÈRE PUBLIC :**

appelant,

Y, demeurant ... - 98814 OUEVA

Partie civile, non appelant, non comparant

**MINISTÈRE PUBLIC :** représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par  
Madame OZOUX Fabienne, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré X coupable :

- de menace de mort ou d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes, à l'encontre d'un dépositaire de l'autorité publique, le 24 juillet 2007, à OUVEA,

infraction prévue par l'article 433-3 AL.1, AL.3 du Code pénal et réprimée par les articles 433-3 AL.3, 433-22 du Code pénal

- d'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique, le 24 juillet 2007, à OUVEA,

infraction prévue par l'article 433-5 AL.1,AL.2 du Code pénal et réprimée par les articles 433-5 AL.2, 433-22 du Code pénal

- d'injure non publique en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion, le 24 juillet 2007, à OUVEA,

infraction prévue par l'article R.624-4 du Code pénal, l'article 29 AL.2 de la Loi du 29/07/1881 et réprimée par les articles R.624-4, R.624-5 du Code pénal

et, en application de ces articles, l'a condamné :

- sur l'action publique à la peine de 20.000 F CFP d'amende,

- sur l'action civile, reçu Y en sa constitution de partie civile, et condamné X à lui verser 8.000 F CFP au titre des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi et aux dépens de l'instance civile.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par M. le Procureur de la République, le 23 Novembre 2007

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 18 mars 2008, le Président a constaté l'absence du prévenu ;

Ont été entendus :

Mme FONTAINE Michelle en son rapport ;

Madame OZOUX, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 18 mars 2008.

## DÉCISION :

Il est établi par la procédure et non contesté par le prévenu lors de son audition par les enquêteurs qu'il a menacé, outragé et injurié les gendarmes d'Ouvéa le 24 juillet 2007 alors qu'il était en état d'ivresse et qu'il s'était vu refusé par les militaires de la brigade de Fayahoue l'alcool qu'il leur demandait au portail de la brigade.

C'est donc à bon droit que le tribunal correctionnel l'a déclaré coupable de la prévention.

Toutefois, l'amende prononcée en répression des délits de menaces de mort et d'outrage apparaît insuffisante au regard de la nature des menaces et propos outrageants adressés gratuitement aux militaires.

Elle sera donc portée à 40.000 F CFP et, le Tribunal ayant omis de sanctionner la contravention connexe d'injure à caractère racial, une amende de 20.000 F CFP sera en outre prononcée.

## PAR CES MOTIFS

## LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire à signifier;

Déclare l'appel recevable,

Confirme le jugement du 22 novembre 2007 sur la culpabilité, l'infirme sur la peine et, statuant à nouveau,

Condamne X à une amende de QUARANTE MILLE FRANCS CFP (40.000 FCFP) en répression des deux délits et à une amende de VINGT MILLE FRANCS CFP (20.000 FCFP) en répression de la contravention connexe.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Mme FONTAINE Michelle, Président et par Mme BOSSION Guylaine, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,